PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT N° 2026-152

RÈGLEMENT CONCERNANT LES STRUCTURES DE RUES

ATTENDU QU' en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM),* une municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 67, alinéa 4 de la *LCM*, une municipalité peut adopter un règlement pour régir la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus et au-dessous d'une voie publique ;

ATTENDU QUE dans la *LCM*, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon souhaite remplacer le Règlement 2009-005 qui décrète les infrastructures et les normes d'ouvertures pour les nouvelles rues, les nouveaux développements domiciliaires et/ou lors de l'acquisition de chemin privé à la demande du ou des propriétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon désire intégrer les dimensions et les normes prescrites du Règlement de lotissement 2017-057 à celui concernant les structures de rues;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par madame Christiane Martel, conseillère au district n°2 lors de la séance ordinaire du conseil, le 8 septembre 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement portant le numéro 2026-152 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci et porte le titre de ***« Règlement concernant les structures de rues »*.**

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les règles lors de la construction d'une nouvelle rue ou d'un chemin ainsi que de leur acquisition si celui-ci est considéré comme étant privé.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire la Municipalité de Weedon.

ARTICLE 4 NORMES DE CONSTRUCTION DES STRUCTURES DE RUES

Les structures de rue doivent être construites suivant les normes ci-dessous édictées par le présent règlement adopté par le conseil municipal pour toute nouvelle rue, développement domiciliaire et acquisition de rues ou chemins existants.

ARTICLE 5 RUE PAVÉE AVEC FOSSÉS (MILIEU URBAIN ET RURAL)

1. **Terrassement** :
 L'Infrastructure sur laquelle repose les fondations de chaussées est composée de matériel de classe B exempt de terre végétale. L'infrastructure doit être densifiée à 92% du Proctor modifié. Une couronne de 4% est aménagée en surface de l'infrastructure lors de la construction.

2. **Sous-fondation** :
 La sous-fondation est un matériel de classe A de 300 mm d'épaisseur densifiée à 95% du Proctor modifié.

3. **Fondation inférieure** :
 La fondation inférieure est composée de pierre concassée du type MG-56 conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. La fondation inférieure a une épaisseur de 230 mm densifiée à 95% du Proctor modifié.

4. **Fondation supérieure** :
 La fondation supérieure est composée de pierre concassée de type MG-20 conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. La fondation supérieure a une épaisseur de 230 mm densifiée à 98% du Proctor modifié.

5. **Béton bitumineux** :
 Le béton bitumineux doit être conforme à la norme 4201 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. Une couche de base densifiée de 55 mm d'épaisseur composée d'enrobé bitumineux EB-20 ou EB-14 repose sous la couche de surface composée d'un enrobé bitumineux EB-10S d'une épaisseur de 45 mm.

ARTICLE 6 CHEMIN NON PAVÉ

1. **Sous-fondation** :

 La fondation inférieure est composée de pierre concassée de type MG-112 conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. La fondation inférieure à une épaisseur minimale de 300 mm densifiée à 95% du Proctor modifié.

2. **Fondation supérieure** :

 La fondation supérieure est composée de pierre concassée de type MG-20b conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. La fondation supérieure à une épaisseur minimale de 300 mm densifiée à 98% du Proctor modifié.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIE DE CIRCULATION

1. La largeur d'emprise des nouvelles rues publiques ou privées ne doit pas être inférieure à douze mètres et cinq dixièmes (12,5 m).

2. Aucun plan de lotissement ne sera accepté à moins que les coins et autres points importants de toutes les rues ou chemin n'aient été bornés au préalable par un arpenteur-géomètre dûment qualifié.

3. L'assiette d'un nouveau chemin ou d'une nouvelle rue ne peut être inférieur à 6 mètres et les fossés doivent être implantés à l'intérieur de l'emprise identifiée.

4. Les chemins et les rues publiques ou privées doivent être conçues de manière à permettre un écoulement continu ou naturel du secteur. L'ajout de ponceau et/ou de traverse seront exigés, selon l'emplacement de la construction ou de la reprise d'un chemin ou d'une rue par la municipalité.

5. En tout temps, les dispositions prévues au règlement de lotissement en vigueur à la Municipalité de Weedon doivent être respectées.

6. La Municipalité de Weedon s'engage à la prise de propriété d'un chemin ou d'une rue à la condition du respect de l'ensemble des conditions énumérées dans ce règlement. La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout correctif supplémentaire.

ARTICLE 8 RUE SANS ISSUE

Le cul-de-sac ne doit être employé que lorsqu'il n'existe aucune solution esthétique ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avantageusement à l'emploi d'une rue continue.

Toute nouvelle rue publique ou privée qui se termine en cul-de-sac devra être dotée à son extrémité d'un dispositif de virage (cercle) dont le rayon minimal est fixé à quinze mètres (15 m). Un terre-plein peut être prévu au centre du cercle de virage à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation des véhicules ne soit pas réduite à moins de dix mètres (10 m).

Dans le cas d'un développement par phase, chaque phase peut être terminée par l'aménagement d'un cercle de virage

ARTICLE 9 FOSSÉ DE DRAINAGE

Un chemin ou une rue comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2009-005 de la Municipalité de Weedon.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément le jour de sa publication.

Eugène Gagné,
Maire

Josée Bolduc,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 8 septembre 2026
Présentation et dépôt du projet : 8 septembre 2026
Adoption : 5 octobre 2026
Résolution : 2026-182
Publication : 6 octobre 2026